

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIERES DU THIEULIN SAS

BP 14
Chemin Saint Eloi
91720 Maise

Références : IC240360/RAPVI/YLM
Code AIOT : 0010004543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SABLIERES DU THIEULIN SAS implanté Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 Le Thieulin. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES DU THIEULIN SAS
- Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 Le Thieulin
- Code AIOT : 0010004543
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Type d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages). Une première inspection de l'ouvrage est réalisée avant le 31/08/2010.

Constats :

Visite du 22/09/2023 : le rapport d'inspection périodique est incomplet car il ne comprend pas de conclusions relatives aux attendus de l'inspection périodique.

Visite du 05/06/2024 : **constat : présence de corps étrangers et/ou de particules dans le forage et le PZ2.**

Par courrier du 14/02/2024, l'exploitant avait indiqué : "La coupe présentée lors de l'inspection, avec un fond à 80 m, est une « coupe sommaire » établie par l'entreprise GAUDRIOT INGENIEURS CONSEILS, et certainement présentée dans l'étude d'incidence du dossier de déclaration du forage. Il semble donc s'agir d'une coupe prévisionnelle. En réalité, le forage a été réalisé par une entreprise de forage, en 1991, et semble avoir été arrêté à 65,39 m : le débit de pompage devait être atteint à cette profondeur.

Lors de l'inspection vidéo du forage, il a été constaté que le tubage de la pompe était en mauvais état. Les nouveaux équipements ont été commandés en 2023, et le tubage sera changé lors du prochain arrêt technique, en août 2024. Lors de cette maintenance, le forage sera purgé et débarrassé des corps étrangers et de l'eau trouble, qui proviennent certainement de la dégradation du tubage."

Le rapport du bureau d'études SOLEO mis à jour le 02/11/2023 indique que :

"Pour le puit usine, la vidéo dans la partie aérienne ne montre pas de défaut apparent. Mais sous le niveau statique l'eau est trouble et chargée de particules en suspension. Il est donc impossible de conclure quant à l'état du tubage dans ce secteur. Un pompage préalable du forage permettrait certainement d'avoir une meilleure visibilité.

Pour le piézomètre PZ2, l'inspection de la partie aérienne ne montre pas de défaut apparent. Mais des corps étrangers flottent à la surface du niveau statique et empêchent le passage de la caméra. On ne peut pas continuer l'inspection au delà de cet obstacle. Il conviendrait d'étudier un repêchage de ces corps étrangers ainsi qu'un pompage pour éclaircir l'eau si on veut inspecter la zone inférieure de ce piézomètre."

L'exploitant indique en inspection que les corps étrangers présents dans le forage sont des restes de flacon d'échantillonnage.

Les prélèvements ont néanmoins pu être réalisés en octobre 2023 et avril 2024.

L'exploitant indique qu'une action sera mise en place si un problème de prélèvement se présente. L'inspection note la présence de corps étrangers et/ou de particules dans le forage et le PZ2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier les opérations de maintenance du forage et du PZ2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit indiqués aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'AP du 3/08/2009.
Constats : Visite du 22/09/2023 : émergence nocturne au point de mesure n°4 dépassée. Visite du 5/06/2024 : Les mesures de bruit dans l'environnement ont été réalisées du 27 au 28/02/2024. Le rapport n'est pas encore en possession de l'exploitant. Constat : impossibilité de vérifier les niveaux de bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de mesures du bruit dans l'environnement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Visite du 22/09/2023 : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration sur le site "démarche-simplifiées" concernant les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés pour les besoins de son installation. L'exploitant n'a pas réduit son prélèvement d'eau de 25% en période de crise.

Visite du 5/6/2024 : L'exploitant a réalisé ses déclarations.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des automates de comptage sur les canalisations et a été capable de démontrer que son installation utilise environ 90% d'eaux recyclées.

L'installation n'est donc pas soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

L'exploitant a cependant mis en place des dispositions pour réduire sa consommation d'eau prélevée sur le forage (environ 50% sur les 22 premières semaines de 2024 par rapport aux 22 premières semaines de 2023 et 2022).

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article article 4.3.14

Thème(s) : Autre, Eaux de procédé

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur de l'emprise autorisée sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées dans l'installation de lavage des matériaux. le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Il comprend une décantation dans des bassins. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est en place.

Constats :

Visite du 22/09/2023 : L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer le taux de recyclage des eaux au sein de l'installation de lavage.

Visite du 5/6/2024 : l'exploitant a mis en place des automates de comptage sur les canalisations et est capable de montrer que environ 90% d'eaux recyclées sont utilisées dans son installation de lavage.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives

prises.

Constats :

Le Q18 établi par la société APAVE en date du 6/10/2023 est consulté.
Il ne fait état d'aucun risque incendie et/ou explosion.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite